

VD_FINDINFO HC / 2021 / 119 vom 21. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___119

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 119 du 21 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 119 del 21 gennaio 2021

Regeste

ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 125 al. 1 CDPJ

Erwägungen

E. 1.1

Le recours porte, d'une part, sur l'approbation du compte annuel 2019 de la succession, d'autre part, sur l'indemnisation de l'administrateur officiel et son prélèvement sur l'avance de frais déposée au greffe. L'activité de l'administrateur officiel est, de par le droit fédéral, impérativement placée sous la surveillance d'une autorité (Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., Berne 2015, n. 877). L'art. 595 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), selon lequel l'administrateur de la liquidation officielle est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui, est applicable par analogie. Les décisions relatives à l'administration d'office sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, celui-ci laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDJP [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans les limites de compétence ainsi fixées, le législateur cantonal vaudois a réservé le règlement des litiges gracieux au juge selon des normes de procédure qui ont été définies dans le CDPJ, ainsi qu'à titre supplétif dans le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272). L'administration d'office est régie par l'art. 125 CDPJ, ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ compte tenu du renvoi de l'art. 111 CDPJ. Les litiges gracieux se règlent selon la procédure sommaire de l'art. 248 let. e CPC, de sorte que seul le recours limité au droit de l'art. 109 al. 3 CDPJ est recevable, quelle que soit la valeur litigieuse prise en considération (CREC 29 juillet 2014/255 ; CREC 11 mars 2013/74). La procédure sommaire étant applicable, le délai pour recourir est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est interjeté par l'une des héritières potentielles de la succession, qui a par ailleurs été astreinte à verser des avances de frais pour couvrir les honoraires de l'administrateur d'office de la succession. Dès lors que le recours porte sur l'approbation du compte annuel 2019 de la succession et sur la fixation de l'indemnité allouée à l'administrateur officiel, qui doit être prélevée sur les avances fournies par la recourante, celle-ci a intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) à voir le juge statuer sur sa prétention. Déposé en temps utile et satisfaisant aux exigences de motivation de l'art. 321 al.

1 CPC, le présent recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler et al. [édit.], Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel. En effet, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont en principe irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Toutefois, en procédure gracieuse, le tribunal établit les faits d'office (art. 255 let. b CPC). Il a ainsi le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre sa décision. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cependant, l'obligation pour le juge d'établir d'office les faits ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (CREC 29 octobre 2018/327 ; Bohnet, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2e éd., 2019, n. 5 ad art. 255 CPC et les références citées). A l'appui de son mémoire de recours, la recourante a produit un onglet de 36 pièces sous bordereau, qui figurent toutes au dossier de première instance, hormis les pièces 17 (avis du Ministère public du 9 mai 2018) et 19 (ordonnance pénale du 19 août 2019 concernant B.C._____). Bien que la procédure gracieuse soit applicable, la recevabilité de ces deux pièces prête à discussion, dans la mesure où la recourante aurait pu les produire devant le premier juge. La question peut toutefois rester indécidée. En effet, à supposer recevables, elles seraient, vu ce qui va suivre, sans pertinence pour l'issue du présent litige.

E. 3

Sous la rubrique « faits » de son écriture, la recourante consacre d'abord de longs développements au fond du litige.

E. 3.1

La recourante fait d'abord valoir qu'elle serait seule héritière testamentaire de feu B._____ et qu'elle en serait l'héritière universelle. Elle développe son point de vue à propos des héritiers potentiels de la succession et des biens que les autorités polonaises lui ont attribué, et soutient que les autres prétendants à la succession n'auraient pas la qualité d'héritier car ils auraient tous été institués en vertu de dispositions testamentaires, soit falsifiées, soit antérieures aux testaments plus récents l'instituant comme héritière unique. La décision attaquée ne porte toutefois pas sur la question de la vocation successorale des

divers prétendants à la succession, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le moyen soulevé par la recourante.

E. 3.2

La recourante conteste ensuite être en possession de liquidités de la succession ou d'autres actifs ayant constitué des biens successoraux de la défunte. Ce grief n'a cependant pas à être examiné, dès lors qu'il sort lui aussi du cadre de la décision entreprise, étant relevé que sur le plan pénal la recourante a admis avoir perçu certains montants, en Pologne, dans le cadre de la succession de B._____.

E. 3.3

La recourante fait par ailleurs valoir que l'administration officielle de la succession serait dépourvue de tout fondement, dès lors que celle-ci ne comporterait aucun bien à administrer. La décision dont est recours n'a pas davantage pour vocation de trancher cette question, si bien que la critique de la recourante tombe à faux.

E. 3.4

Enfin, la recourante revient sur la procédure de séquestre introduite à son encontre par l'administrateur officiel de la succession. Elle soutient que les honoraires facturés par Me T._____ pour cette procédure, qu'il a perdue, seraient manifestement excessifs. Preuve en serait que le conseil de la recourante a obtenu des dépens de 2'369 fr. 40 en lien avec la procédure de séquestre, alors que les opérations facturées dans ce cadre par l'avocat T._____ se monteraient à 6'627 fr. 20 au total. On ne saurait toutefois considérer que ces honoraires seraient injustifiés en raison du seul fait qu'ils seraient supérieurs aux dépens accordés à la recourante. En effet, la quotité de l'indemnité allouée à Me T._____ doit être appréciée par rapport aux opérations effectuées par celui-ci et au temps consacré à son activité et non par rapport aux dépens qui ont été alloués à la recourante, étant relevé que les dépens ne constituent qu'une participation aux frais d'avocat de la partie adverse. Pour le surplus, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle prétend que la procédure de séquestre engagée à son encontre par l'administrateur officiel était injustifiée, puisqu'elle a finalement obtenu l'annulation du séquestre prononcé sur son immeuble de [...]. En effet, si la recourante avait honoré l'accord transactionnel passé le 7 juin 2016 devant la juge de paix et ratifié pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, l'administrateur officiel n'aurait pas initié de telles démarches, en vue de garantir l'exécution des engagements souscrits par la recourante en faveur de la succession, en relation avec les loyers et le produit de la vente du [...] encaissés par cette dernière et revendiqués en tant qu'actifs successoraux. Quoi qu'il en soit, il convient de retenir qu'une telle procédure, de par sa finalité, entraine dans le cadre de la mission de l'administrateur d'office, en tant qu'elle tendait à préserver la substance de la succession, dans l'intérêt de tous les héritiers.

E. 4.1

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue et soutient que la décision entreprise ne serait pas motivée, de sorte qu'elle devrait être annulée.

E. 4.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être

entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante s'est vu notifier le compte annuel 2019 de l'administration d'office, dûment contrôlé et corrigé par l'assesseur-surveillant, ce compte comprenant la fixation de la rémunération accordée par la juge de paix à l'administrateur d'office, par 21'722 francs. Elle a par ailleurs reçu préalablement une copie de la note d'honoraires établie par celui-ci, d'un montant de 28'620 fr. 20, TVA et débours compris, pour la période du 16 janvier 2019 au 22 janvier 2020. Dans son courrier du 13 mai 2020, elle s'est longuement déterminée à propos de cette note et a déclaré la contester intégralement. Il est vrai que la décision entreprise s'avère particulièrement succincte et qu'elle ne comporte notamment pas de motivation en ce qui concerne la fixation de la rémunération de l'administrateur d'office. Il n'en demeure pas moins que l'on comprend clairement que le compte annuel 2019 a été approuvé et qu'en dépit des griefs de la recourante en ce qui concerne la note d'honoraires précitée, la juge de paix a finalement arrêté l'indemnité de Me T. _____ à 21'722 francs. On ne discerne dès lors aucune violation du droit d'être entendue de la recourante, puisque celle-ci a pu agir en parfaite connaissance de cause, comme cela ressort des conclusions prises dans son écriture, et motiver son recours en faisant valoir les éléments qu'elle jugeait utiles, en lien avec la fixation des honoraires de l'administrateur officiel. En particulier, la recourante ne saurait valablement soutenir que la décision entreprise ferait obstacle à un recours, faute de comprendre un état de fait sur les circonstances et les conditions dans lesquelles elle est devenue propriétaire des biens en Pologne, ces éléments s'avérant inutiles s'agissant de la fixation de la rémunération de l'administrateur officiel. Le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 5.1

La recourante fait ensuite valoir que la note d'honoraires et le relevé des opérations de Me T. _____ n'auraient pas dû être approuvés, dès lors qu'en l'absence de tout actif de la succession, celui-ci n'aurait eu aucun bien à administrer. Elle prétend en outre que c'est à tort que l'indemnité de l'administrateur officiel aurait été mise à la charge de la succession, puisque que celle-ci n'a pas la personnalité morale et qu'elle ne saurait être condamnée à payer quoi que ce soit. Il serait par conséquent également injustifié que les honoraires de l'administrateur officiel soient prélevés sur l'avance de frais fournie par la recourante.

E. 5.2

Il appartient aux cantons de désigner l'autorité qui, en cas de litige, doit statuer sur la note d'honoraires et de débours présentée par l'administrateur d'office d'une succession (ATF 86 I 330, JT 1961 I 348). Dans le canton de Vaud, l'administrateur d'office est nommé, surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. Ses frais sont également arrêtés par le juge de paix, qui dispose à cet égard d'un grand pouvoir d'appréciation, sans égard à la valeur litigieuse (art. 125 al. 1 CDPJ). En parlant de frais, le législateur vaudois semble en principe viser un défraiement et non la pleine rémunération d'une activité professionnelle. L'administrateur d'office gère la succession en vertu de pouvoirs propres et indépendants,

opposables à tous, en son propre nom et en qualité d'administrateur officiel.

L'administrateur n'est pas le représentant des héritiers (ATF 79 II 113 ; Piotet, Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral, pp. 627-628 ; Schuler-Buche, op. cit., p.151). Il n'entretient pas avec eux un rapport de droit contractuel, mais un rapport sui generis, le juge de paix étant pour le surplus compétent, comme on l'a vu, pour arrêter les honoraires selon les règles de droit cantonal.

E. 5.3

La recourante conteste l'activité de l'administrateur d'office, faisant valoir qu'il n'y aurait pas lieu de le rémunérer en l'absence d'actifs successoraux à gérer. Ce faisant, elle critique l'instauration de la mesure de sûreté que constitue l'administration d'office, ce qui sort du cadre du présent recours. Au demeurant, il ressort du courrier du 23 janvier 2020 de Me T._____ et de la note d'honoraires jointe à ce courrier que l'année 2019 a été essentiellement consacrée à la consultation d'un confrère polonais en appui pour évaluer et mieux comprendre la situation en Pologne, à la procédure de séquestre à l'encontre de la recourante et au suivi de la dénonciation pénale de cette dernière pour violation de l'art. 292 CP. Dès lors que ces opérations entrent dans le cadre de la mission attribuée à l'administrateur d'office, à savoir préserver l'intégralité de la succession en veillant notamment à ce que des biens ne soient détournés de la masse successorale, elles s'avèrent justifiées dans leur principe. Pour le reste, la recourante ne démontre pas que le temps consacré aux activités précitées serait exagéré ni que les montants facturés au regard de ces opérations seraient excessifs. En se bornant à contester la mise en œuvre d'une administration d'office dans le cas particulier, elle n'amène pas cette preuve. En tant que mesure de sûreté visant à sauvegarder la consistance de la succession, il est logique que les coûts de l'administration d'office soient mis à la charge de la communauté héréditaire concernée par cette mesure et en conséquence prélevés sur l'avance de frais fournie dans ce cadre. L'argument selon lequel la succession n'a pas la personnalité morale, ce qui impliquerait qu'aucun frais ne peut être mis à la charge de la succession, tombe en conséquence à faux. Il frise la témérité, dès lors que la recourante est assistée d'un conseil professionnel. Compte tenu de ce qui précède, on ne discerne aucune violation du principe constitutionnel de légalité, pas plus que du principe de l'équivalence et de la couverture des frais (art. 5, 8 et 9 Cst.). Quant au grief de la violation de la garantie de la propriété (art. 26 Cst), fondé sur la prémisse que les démarches que les avances de frais serviraient à financer correspondraient à une confiscation, il s'avère également infondé, dans la mesure où les activités déployées par Me T._____ s'inscrivent dans le cadre de son mandat d'administrateur d'office.

E. 5.4

La recourante requiert production, en mains de la juge de paix, de tous documents figurant au dossier relatif à la succession de B._____ qui selon cette juge apporteraient la preuve que les membres de la fratries A.C._____ et A.Z._____ seraient des descendants de feu [...], de tous avis de droit délivrés à l'avocat T._____ en relation avec la succession de la de cujus et/ou avec les successions des frères de la mère de la de cujus, et des dossiers d'archive de la Justice de paix concernant les défunts [...], [...] et [...]. Ces réquisitions doivent être toutes rejetées, les pièces en question concernant le fond du litige et étant dépourvues de pertinence pour trancher le présent recours. Pour les mêmes motifs, la réquisition tendant à la production, par voie de commission rogatoire, des décisions que l'Amtsgericht de Baden-Baden aurait prises en relation avec des changements d'inscription

de la personne enregistrée sous l'identité « [...] », fille de [...] et de [...], son épouse, est également rejetée. Enfin, s'agissant de la production, par l'administrateur d'office T._____, des avis de droit précités, il n'y a pas lieu d'y donner suite, pour les raisons exposées ci-dessus. Quant à la réquisition de production des pièces justificatives de toutes les opérations faisant l'objet du relevé d'opérations dues, elle s'avère également infondée, puisqu'hormis sa critique relative à la procédure de séquestre – inconsistante (cf. consid 3.4 ci-dessus) –, la recourante ne conteste pas le relevé des opérations en tant que tel mais se borne à critiquer l'instauration d'une administration d'office dans le cas d'espèce.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 517 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé T._____ n'ayant pas été invité à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires deuxième instance, arrêtés à 517 fr. (cinq cent dix-sept francs), sont mis à la charge de la recourante S._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Fischer (pour S._____), ■ Me T._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. ■ Me Elie Elkaïm (pour B.C. _____), ■ Me Antoine Eigenmann (pour K._____, A.X._____ et B.X._____), ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A.C._____), ■ Me Alessandro Brenci (pour B.Z._____), ■ Me Patrick Roesch (pour A.Z._____), ■ Me Juliette Perrin (pour D.Z._____ et C.Z._____). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.